



## CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 09 mars 2018

DÉLIBÉRATION N°D-18-012

**VU** les dispositions des articles L-331 8 et R-331 23, R-331 29 du Code de l'environnement fixant les attributions du Conseil d'administration,

**VU** les dispositions de l'article 21 du décret n° 2009-614 du 3 juin 2009 fixant la composition du Conseil d'administration,

**VU** les dispositions des articles R-331 38, R-331 40, R-331 41, du Code de l'environnement fixant les dispositions financières et comptables,

**VU** la convention Cartagène signée le 18 janvier 1990 par les pays de la grande région Caraïbe,

**VU** l'accord signé le 12 mai 2000, entre l'État, le Ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement et le Programme des Nations Unis pour l'Environnement (P.N.U.E.) définit les missions du CAR SPAW,

**VU** la convention-cadre n°2101134501 du 12 septembre 2013, entre l'État, Ministère de l'Ecologie, du Développement durable et de l'Energie et le Parc National de Guadeloupe,

**VU** le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civil de l'État,

**VU** l'arrêté interministériel d'application du 3 juillet 2006 fixant les taux d'indemnités prévues à l'article 3 du décret n°2006-7812 du 3 juillet 2006,

**VU** le rapport du Directeur,

**Le Conseil d'Administration, sur proposition de son président et après avoir délibéré,**

- approuve, du fait de la nature spécifique des missions du CAR-SPAW, la prise en charge directe et le remboursement par le CAR SPAW des dépenses d'hébergement aux frais réels, si ceux-ci s'avèrent plus élevés que les frais calculés sur la base des taux forfaitaires des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006. Le montant de la prise en charge directe et du remboursement de ces dépenses sera plafonné à 170 % des taux forfaitaires des indemnités de mission prévues dans ledit décret, sans dépassement de la somme effectivement engagée.

- autorise le CAR SPAW, dans les conditions susnommées :

- en priorité, à prendre en charge directement les dépenses d'hébergement, en contractant en amont de la mission, avec l'hôtel ou une agence de voyage,
- à défaut, à rembourser le bénéficiaire des dépenses d'hébergement engagées.

- autorise, pour les dépenses d'hébergement et dans des cas exceptionnels, à déroger au plafond de 170 % des taux forfaitaires des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 sur décision expresse et motivée de la Directrice du CAR SPAW, approuvée par le bureau du CA du PNG. La prise en charge directe ou, à défaut, le remboursement s'effectuera aux frais réels, sans dépassement de la somme effectivement engagée.

- Cette dérogation est accordée pour l'année 2018. La demande de renouvellement sera soumise au vote du Conseil d'administration chaque année sur présentation d'un bilan annuel des frais de mission pris en charge par le CAR SPAW.

Fait à Saint-Claude, le 09 mars 2018

Le président du conseil d'administration  
de l'établissement public  
du Parc national de la Guadeloupe

Ferdy LOUISY

Le directeur  
de l'établissement public  
du Parc national de la Guadeloupe

Maurice ANSELME